

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 58^e SEANCE

Président : M. BURKE (Irlande)

SOMMAIRE

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (suite)

POINT 77 DE L'ORDRE DU JOUR : DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE (suite)

- a) COMMERCE ET DEVELOPPEMENT (suite)
- e) ENVIRONNEMENT (suite)
- g) ETABLISSEMENTS HUMAINS (suite)
- h) SCIENCE ET TECHNIQUE AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT (suite)
- i) ESPRIT D'ENTREPRISE (suite)

POINT 78 DE L'ORDRE DU JOUR : CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT (suite)

POINT 79 DE L'ORDRE DU JOUR : PROTECTION DU CLIMAT MONDIAL POUR LES GENERATIONS PRESENTES ET FUTURES (suite)

POINT 81 DE L'ORDRE DU JOUR : CRISE DE LA DETTE EXTERIEURE ET DEVELOPPEMENT (suite)

POINT 82 DE L'ORDRE DU JOUR : ACTIVITES OPERATIONNELLES DE DEVELOPPEMENT (suite)

- a) ACTIVITES OPERATIONNELLES DU SYSTEME DES NATIONS UNIES (suite)

POINT 86 DE L'ORDRE DU JOUR : FORMATION ET RECHERCHE : INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 21 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.2/46/SR.58
14 janvier 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 15 h 45.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (suite) (A/46/19, A/46/132-E/1991/58, A/46/558 et Corr.1; A/C.2/46/L.8 et Corr.1, L.12, L.21, L.31, L.34, L.41, L.64, L.65, L.83, L.86, L.101, L.114, L.120 et L.122)

Projet de résolution sur les colonies israéliennes dans le territoire palestinien, le Golan syrien et les autres territoires arabes occupés (A/C.2/46/L.8 et Corr.1)

Projet de résolution sur les effets économiques défavorables des colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés depuis 1967 (A/C.2/46/L.120)

1. Le PRESIDENT appelle l'attention sur le projet de résolution A/C.2/46/L.120, qui a été établi sur la base de consultations officielles concernant le projet de résolution A/C.2/46/L.8 et Corr.1, et signale qu'il a été présenté après la date limite de dépôt des projets de proposition relatifs au point 12 de l'ordre du jour. S'il n'y a pas d'objections, il considérera toutefois que la Commission est disposée à l'examiner.
2. Il en est ainsi décidé.
3. M. MAHMOUD (Liban) présente le projet de résolution A/C.2/46/L.120, qui ne porte pas le même titre que le projet de résolution A/C.2/46/L.8. Comme le nouveau projet tient compte des vues de toutes les délégations, le représentant du Liban recommande qu'il soit adopté par consensus.
4. M. MARKS (Etats-Unis d'Amérique) estime qu'il est inapproprié de présenter à la Deuxième Commission un projet de résolution dont le contenu est hautement politique. On ne contribue ainsi ni à favoriser le processus de paix en cours, ni à renforcer la paix mondiale en général.
5. L'immigration en Israël et l'implantation de colonies sont deux problèmes tout à fait distincts. La délégation des Etats-Unis soutient l'immigration en Israël de Juifs d'Union soviétique et d'ailleurs; elle considère en revanche que l'implantation de colonies fait obstacle à la paix et que le statut définitif des territoires occupés doit être arrêté dans le contexte d'une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient, objectif qui pourrait être atteint grâce au processus de paix en cours, mais dont le projet à l'examen n'est pas de nature à favoriser l'aboutissement.
6. Le Secrétaire d'Etat américain a tout fait pour que des négociations directes aient lieu entre les parties au conflit du Moyen-Orient. La délégation américaine a toujours été d'avis que les négociations devaient être fondées sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et sur le principe d'un échange de territoires contre la paix, pour assurer la sécurité d'Israël et les droits politiques légitimes du peuple palestinien.

7. Le PRESIDENT rappelle aux membres de la Commission qu'aux termes de l'article 129 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, le texte d'un projet de résolution doit être distribué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance au cours de laquelle une décision doit être prise. S'il n'y a pas d'objections, il considérera toutefois que la Commission est prête à déroger à l'application de cet article.

8. Il en est ainsi décidé.

9. Le PRESIDENT annonce que les représentants d'Israël et des Etats-Unis d'Amérique ont demandé qu'il soit procédé à un vote enregistré.

10. M. ELIASHIV (Israël), expliquant son vote avant le vote, dit que de nombreuses délégations se sont sincèrement efforcées, au cours des dernières semaines, d'éviter le débat et de repousser l'adoption d'une décision sur le projet de résolution considéré. Les questions extrêmement épineuses qu'il soulève sont examinées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale en séance plénière; elles ne relèvent donc pas de la Deuxième Commission. De plus, elles ne contribuent en rien au processus de paix au Moyen-Orient et pourraient même mettre en péril l'issue des négociations directes.

11. Les auteurs du projet de résolution ont monté en épingle des problèmes économiques évidents, mais ceux-ci doivent être abordés dans le contexte plus complexe de la situation politique globale au Moyen-Orient. La délégation israélienne a déjà exprimé maintes fois au cours des innombrables débats de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ce qu'elle pense des questions politiques soulevées par le projet de résolution; c'est à Israël et à ses voisins qu'il appartient de les régler dans le cadre de négociations bilatérales.

12. Le projet de résolution n'est rien d'autre qu'une tentative de mettre en échec le processus de paix et de détourner l'attention de la communauté internationale de ce qui constitue la véritable menace à la paix et à la sécurité internationales. D'ailleurs, si ses auteurs étaient vraiment disposés à reconnaître l'Etat d'Israël et à vivre en paix avec lui, ils n'auraient pas eu à soumettre le projet à la dérobée, par le biais de la Deuxième Commission. Il est permis de se demander si ses auteurs ont réellement changé de sentiment sur la question.

13. La Conférence de paix de Madrid sur le Moyen-Orient constitue un tournant dans les relations arabo-israéliennes. Il ne faut pas que l'Organisation des Nations Unies se laisse distancer par les nouvelles réalités politiques de la région en adoptant une résolution qui va à l'encontre des principes fondamentaux du processus de paix en cours, à savoir des négociations directes sans conditions préalables.

14. A la demande des représentants d'Israël et des Etats-Unis d'Amérique, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.2/46/L.120.

Votent pour : Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Baïreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Israël, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Allemagne, Bélarus, Bénin, Bulgarie, Cameroun, Canada, Costa Rica, Fidji, Iles Salomon, Kenya, Micronésie (Etats fédérés de), Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay.

15. Le projet de résolution A/C.3/46/L.120 est adopté par 112 voix contre 2, avec 17 abstentions.

16. M. VALENZUELA (Honduras) dit que le vote de sa délégation en faveur du projet de résolution n'a pas été enregistré.

17. M. HOLTHE (Norvège), expliquant le vote des pays nordiques, précise que ces pays continuent d'entretenir de sérieux doutes quant à l'opportunité d'adopter une telle résolution à un moment où des négociations de paix sont en cours - négociations que la communauté internationale devrait soutenir fermement. De plus, la résolution a un caractère clairement politique qui dépasse le mandat de la Commission. Les pays nordiques ont néanmoins voté pour ce projet parce que ses auteurs se sont montrés disposés à transiger pour parvenir à une formulation acceptable.

18. M. KOIKE (Japon) dit que sa déléation a voté pour le projet de résolution parce qu'elle est convaincue que les colonies israéliennes dans les territoires occupés constituent un obstacle à la paix et que rien ne saurait justifier qu'une nation occupe de façon permanente le territoire d'une autre. Cependant, comme la question a déjà été examinée par l'Assemblée générale en séance plénière et par la Commission politique spéciale, il n'y avait pas lieu de la soulever de nouveau à la Deuxième Commission ou au Conseil économique et social.

19. M. TANLAY (Turquie) dit que, même si elle a voté pour le projet de résolution, la délégation turque se félicite des efforts diplomatiques déployés par les Etats-Unis d'Amérique et par l'Union soviétique, qui ont abouti à la Conférence de paix de Madrid. Elle soutient fermement le processus de paix et espère qu'il permettra de déboucher sur une paix globale et durable au Moyen-Orient. Les délibérations de la Deuxième Commission ne devraient jamais être de nature politique. Il aurait été préférable qu'animée du même esprit qui a présidé aux négociations de paix la Commission adopte une résolution faisant l'objet d'un consensus.

20. Mlle ULLOA (Equateur) dit que le vote de sa délégation en faveur du projet de résolution n'a pas été enregistré.

21. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission, ayant adopté le projet de résolution A/C.2/46/L.120, ne souhaite pas se prononcer sur le projet de résolution A/C.2/46/L.8 et Corr.1.

22. Il en est ainsi décidé.

Projet de résolution sur l'assistance au peuple palestinien (A/C.2/46/L.12)

23. M. BARAC (Roumanie), Vice-Président, rapportant les résultats des consultations officieuses, dit qu'il n'a pas été possible de parvenir à un consensus sur le projet de résolution A/C.2/46/L.12.

24. M. ELIASHIV (Israël) rappelle la déclaration faite par sa délégation au cours du débat sur le point 12 de l'ordre du jour à la 16e séance. Il réaffirme que non seulement sa délégation se félicite de l'assistance apportée aux Arabes palestiniens à des fins constructives, selon des modalités appropriées et légitimes, mais qu'Israël coopère également étroitement avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et d'autres organismes internationaux pour la mise en oeuvre de programmes apolitiques de formation professionnelle destinés à améliorer les conditions de vie des habitants de Judée, de Samarie et de Gaza. Cependant, Israël s'oppose fermement à toute forme d'assistance à l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) et à toute coopération avec cette organisation. Le projet de résolution repose entièrement sur des allégations fallacieuses et sur des distorsions de faits et ne vise aucunement à améliorer le bien-être des habitants de ces régions. Au contraire, son objectif étant de poursuivre la guerre politique contre Israël, il ne contribue en rien au processus de paix et aux négociations directes qui sont actuellement en cours.

25. M. MARKS (Etats-Unis d'Amérique) dit que l'amalgame des objectifs visés par le projet de résolution n'est guère susceptible de favoriser le processus de paix au Moyen-Orient. La délégation des Etats-Unis appuie pleinement tous les programmes d'assistance destinés au peuple palestinien et y a d'ailleurs largement contribué, directement et par l'intermédiaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Toutefois, en raison des aspects politiques qu'il comporte, ce projet de résolution n'est pas constructif. Le représentant des Etats-Unis engage donc les délégations à songer aux enjeux plus élevés et à voter contre la résolution ou à s'abstenir lors du vote.

26. A la demande des représentants d'Israël et des Etats-Unis d'Amérique, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.2/46/L.12.

Votent pour : Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique, Israël.

S'abstiennent : Fidji, Libéria, Micronésie (Etats fédérés de).

27. Le projet de résolution A/C.2/46/L.12 est adopté par 135 voix contre 2, avec 3 abstentions.

28. M. BABINGTON (Australie), expliquant son vote, dit que l'Australie attache beaucoup d'importance à la fourniture d'une assistance au développement économique du peuple palestinien et qu'elle y a en fait contribué. Toutefois, l'Australie n'est pas en mesure d'accepter le libellé du paragraphe 5 du projet de résolution, qui se réfère aux certificats d'origine palestiniens émis par la Chambre de commerce palestinienne, étant donné que sa législation ne reconnaît que les certificats d'origine émis par des pouvoirs publics compétents. Le représentant de l'Australie tient par ailleurs à réaffirmer l'appui de sa délégation aux droits du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris à un Etat indépendant.

29. Mme FREUDENSCHUSS-REICHL (Autriche) dit que la délégation autrichienne a voté pour la résolution, bien que sa législation nationale ne permette pas d'accepter les certificats d'origine palestiniens mentionnés au paragraphe 5. Pour ce qui est des mesures préférentielles dont il est question dans le même paragraphe, la représentante de l'Autriche fait remarquer que les territoires palestiniens occupés sont inclus dans une liste qui figure en annexe à la législation autrichienne relative au régime douanier préférentiel.

30. M. MAJOUR (Pays-Bas), prenant la parole au nom de la Communauté européenne et de ses 12 Etats membres, dit que bien que ces Etats aient appuyé la résolution, ils considèrent que le sixième alinéa du préambule se réfère à l'économie des territoires palestiniens occupés. La Communauté européenne et ses Etats membres ont fourni une importante assistance économique humanitaire au peuple palestinien et ont notamment offert, après la crise du Golfe, une contribution de 60 millions d'écus (environ 70 millions de dollars des Etats-Unis). En ce qui concerne le paragraphe 3, l'aide en provenance de la Communauté européenne continuera d'être acheminée par l'intermédiaire des organes et institutions appropriés, tels que l'UNRWA, le PNUD et les organisations non gouvernementales.

31. Sur le plan commercial, le peuple palestinien bénéficie d'arrangements tarifaires autonomes avec la Communauté européenne, notamment de l'admission en franchise des produits industriels palestiniens et d'un régime préférentiel pour certains produits agricoles. La Communauté européenne reconnaît la compétence des chambres de commerce de la Rive occidentale et de la bande de Gaza pour ce qui est d'émettre des certificats d'origine et d'assurer la coopération administrative nécessaire pour les échanges commerciaux. La Communauté a, à maintes reprises, appelé avec insistance l'attention des autorités israéliennes sur l'importance qu'elle attache à l'application effective de ses dispositions commerciales, et ce, en l'absence de toute entrave de nature administrative ou autre aux exportations palestiniennes. Enfin, pour la Communauté, le paragraphe 8 de la résolution se réfère à la création d'un réseau de banques locales dans les territoires occupés.

(M. Majoer, Pays-Bas)

32. Les Etats membres de la Communauté européenne continueront de fournir une aide et une assistance au développement au peuple palestinien et ils attachent une grande importance à la conférence de paix de Madrid, processus qui, espèrent-ils, rendra sans objet à l'avenir la résolution qui vient d'être adoptée et d'autres du même type.

33. M. HOLTHE (Norvège) dit que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution, étant entendu que les termes du paragraphe 3 ne limitent en rien la capacité de la Norvège de fournir une assistance au peuple palestinien par les intermédiaires de son choix, y compris les organisations non gouvernementales. La Norvège continue de contribuer considérablement à l'aide internationale au peuple palestinien.

34. M. MOUSSA (Cameroun) dit que si sa délégation avait été présente lors du vote, elle aurait voté en faveur du projet de résolution.

35. M. KJELLEN (Suède) dit que sa délégation appuie pleinement les efforts visant à améliorer la situation du peuple palestinien, auquel elle fournit une assistance humanitaire. La Suède encourage également les importations de produits palestiniens. Toutefois, les paragraphes 4 et 5 du projet de résolution soulèvent des difficultés d'ordre formel et technique que les autorités suédoises compétentes sont en train d'examiner.

36. M. KAARIA (Finlande) dit que la délégation finlandaise est préoccupée par la question de l'émission de certificats d'origine pour les importations et les exportations palestiniennes. Si les paragraphes 4 et 5 du projet de résolution avaient été mis aux voix séparément, elle se serait abstenue. Elle continue néanmoins d'appuyer l'assistance au peuple palestinien.

Projet de résolution sur les incidences de l'évolution récente des relations Est-Ouest sur la croissance de l'économie mondiale, en particulier sur la croissance et le développement économique des pays en développement, ainsi que sur la coopération économique internationale (A/C.2/46/L.21 et L.122)

37. M. BARAC (Roumanie), Vice-Président, présente le projet de résolution A/C.2/46/L.122, issu de la série de consultations officieuses qui a succédé aux premières consultations officieuses tenues au sujet du projet de résolution A/C.2/46/L.21, et recommande qu'il soit adopté sans être mis aux voix. Il convient d'apporter un certain nombre de modifications de forme mineures au texte du projet. En outre, il convient de remplacer, au deuxième alinéa du préambule, les mots "en 1991" par les mots "les 4 et 5 juillet 1991"; au paragraphe 4, le membre de phrase "l'allocation de ressources aux pays d'Europe orientale ne réduirait ni ne détournerait les ressources et l'aide, y compris l'aide alimentaire, destinées aux pays en développement" doit être modifié comme suit : "les ressources allouées aux pays d'Europe orientale ne réduiraient ni ne détourneraient l'aide publique au développement".

38. M. JOMAA (Tunisie) dit que la méthode suivie pour parvenir à un consensus sur des projets de résolution sans tenir de consultations officielles ne devrait pas constituer un précédent, dans la mesure où la deuxième série de consultations officielles n'a bénéficié d'aucun service d'interprétation.

39. Le PRESIDENT propose, pour éviter la création d'un précédent, que la Commission adopte le projet de résolution A/C.2/46/L.122 en tant que texte du Président.

40. M. ZHANG Yesui (Chine) dit qu'il vient d'apprendre que le libellé du paragraphe 5 convenu à un certain stade de la deuxième série de "consultations officielles" a été modifié lors des étapes finales de ces consultations auxquelles bon nombre de délégations, dont la délégation chinoise, n'ont pas pu prendre part. Une telle situation ne saurait se renouveler.

41. Le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter le projet de résolution A/C.2/46/L.122 en tant que texte du Président.

42. Le projet de résolution A/C.2/46/L.122, tel qu'oralement révisé, est adopté.

43. Le projet de résolution A/C.2/46/L.21 est retiré par ses auteurs.

Projet de résolution sur la convocation d'une conférence internationale sur le financement du développement (A/C.2/46/L.31 et A/C.2/46/L.105)

44. M. ZIARAN (République islamique d'Iran), Vice-Président, dit que les consultations officielles tenues au sujet du projet de résolution A/C.2/46/L.31 ont débouché sur un texte de compromis qui fait l'objet du document publié sous la cote A/C.2/46/L.105 dont il recommande l'adoption par consensus.

45. Le projet de résolution A/C.2/46/L.105 est adopté.

46. Le projet de résolution A/C.2/46/L.31 est retiré par ses auteurs.

Projet de résolution sur le rapport du Comité de la planification du développement : critères d'identification des pays les moins avancés (A/C.2/46/L.34 et L.101)

47. M. ZIARAN (République islamique d'Iran), Vice-Président, présente le projet de résolution A/C.2/46/L.101 élaboré à l'issue des consultations officielles tenues au sujet du projet de résolution A/C.2/46/L.34, et recommande à la Commission de l'adopter par consensus.

48. Le projet de résolution A/C.2/46/L.101 est adopté.

49. M. MARKS (Etats-Unis d'Amérique) rappelle qu'au cours des consultations officieuses, la délégation américaine a indiqué qu'elle craignait que l'adoption des nouveaux critères formulés par le Comité de la planification du développement n'ait pour effet de rallonger de façon injustifiée la liste des pays les moins avancés, affaiblissant par là même la signification de cette notion. Elle a suggéré qu'avant d'adopter ces nouveaux critères, l'Assemblée générale invite les experts du Comité de la planification du développement à les examiner une fois encore et à y apporter toutes les modifications mineures nécessaires pour que seuls les pays qui sont véritablement peu avancés entrent dans le cadre de la définition proposée. Ce n'est qu'alors que la délégation américaine pourra appuyer les nouveaux critères, formulés par le Comité.

50. M. Marks se félicite des améliorations qui ont été apportées au texte du projet de résolution, mais déclare qu'il aurait néanmoins préféré que les experts aient l'occasion d'examiner une dernière fois les critères et de faire rapport à ce sujet au Conseil économique et social en 1992.

51. Le projet de résolution A/C.2/46/L.34 est retiré par ses auteurs.

Projet de décision sur la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique (A/C.2/46/L.64)

52. M. ZIARAN (République islamique d'Iran), Vice-Président, dit qu'au cours des consultations sur le projet de décision, il a été convenu de modifier le texte en ajoutant à la fin de l'alinéa a) une virgule et les mots "en particulier, au paragraphe 4 de cette résolution", et en supprimant l'alinéa b). Le projet de décision pourrait ensuite être adopté sans être mis aux voix.

53. Le PRESIDENT annonce que les incidences sur le budget-programme du projet de décision publié sous la cote A/C.2/46/L.64 figurent dans le document A/C.2/46/L.86.

54. M. KUFUOR (Ghana), prenant la parole au nom du Groupe des Etats africains, propose d'ajouter le paragraphe suivant au projet de décision : "Prend note avec satisfaction de la résolution GC.4/Res.8, sur la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à sa quatrième session, le 22 novembre 1991." Il croit comprendre, d'après les consultations officieuses, que tous les membres de la Commission accepteraient que ce paragraphe soit ajouté au texte.

55. Le PRÉSIDENT précise que la résolution mentionnée par le représentant du Ghana fait l'objet du document A/C.2/46/19.

56. Le projet de décision A/C.2/46/L.64, tel que révisé oralement, est adopté.

Projet de décision sur la phase II de la Décennie des transports et des communications pour l'Asie et le Pacifique, 1985-1994 (A/C.2/46/L.65)

57. M. BARAC (Roumanie), Vice-Président, dit que, suite aux consultations officieuses, les auteurs du projet de décision ont accepté les amendements suivants : les mots "et, notamment, son paragraphe 2" doivent être ajoutés à la fin de l'alinéa a) et l'alinéa b) doit être supprimé. Il recommande que le projet de décision, ainsi modifié, soit adopté sans être mis aux voix.

58. Le PRESIDENT informe la Commission que les incidences sur le budget-programme du projet de décision A/C.2/46/L.65 figurent dans le document A/C.2/46/L.83.

59. Le projet de décision A/C.2/46/L.65, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Autres documents relatifs au rapport du Conseil économique et social

60. Le PRESIDENT propose à la Commission de recommander à l'Assemblée générale de prendre acte du rapport du Conseil mondial de l'alimentation (A/46/19), de la note du Secrétaire général transmettant le rapport sur le code de conduite des sociétés transnationales (A/46/558 et Corr.1), et du rapport du Secrétaire général sur le rôle du secteur public dans la promotion du développement économique des pays en développement (A/46/132-E/1991/58).

61. Il en est ainsi décidé.

POINT 77 DE L'ORDRE DU JOUR : DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE (suite)

Projet de résolution intitulé "Conférence internationale sur les mécanismes monétaires et financiers pour le développement" (A/C.2/46/L.5)

62. M. ZIARAN (République islamique d'Iran), Vice-Président, dit qu'il a été décidé, lors de consultations officieuses, de recommander que l'examen de ce projet de résolution soit différé pour permettre la tenue de nouvelles consultations.

63. Le PRESIDENT dit que, compte tenu de la déclaration du Vice-Président, il considérera que la Commission souhaite reporter à la quarante-septième session de l'Assemblée générale toute décision sur ce projet de résolution.

64. Il en est ainsi décidé.

- a) **COMMERCE ET DEVELOPPEMENT (suite)** (A/46/496 et Add.1; A/C.2/46/L.55, L.57, L.91, L.113 et L.118)

Projet de résolution sur les mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement (A/C.2/46/L.55)

65. M. ZIARAN (République islamique d'Iran), Vice-Président, dit qu'il est apparu, au cours des consultations officieuses sur ce projet de résolution, que les positions des délégations étaient si divergentes qu'il serait impossible de parvenir à un consensus. Le projet de résolution devra donc être mis aux voix.

66. A la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.2/46/L.55.

Votent pour : Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Qatar, Républ'que arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie.

S'abstiennent : Argentine, Bélarus, Espagne, Grèce, Libéria, Lituanie, Philippines, République de Corée, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay.

67. Le projet de résolution A/C.2/46/L.55 est adopté par 100 voix contre 28, avec 11 abstentions.

68. M. MARKS (Etats-Unis d'Amérique), expliquant son vote, dit que la délégation américaine est en désaccord avec l'objectif fondamental du projet de résolution. Elle est convaincue que la question de savoir s'il y a lieu d'imposer des sanctions commerciales et d'autres mesures de rétorsion économique pour assurer la sécurité et protéger les intérêts vitaux est une question qui, en vertu du droit international, relève de la compétence de chaque pays. Demander à la communauté internationale de mettre fin au recours à des mesures économiques unilatérales est incompatible avec ce droit fondamental.

69. Il est parfois nécessaire d'adopter des sanctions de cette nature dans le cadre des relations internationales car elles permettent à la communauté internationale d'indiquer qu'elle désapprouve le soutien apporté à la subversion à l'étranger et le mépris des droits de l'homme à l'échelon national.

70. Des résolutions du type de celle qui vient d'être adoptée ne renforcent pas le prestige des Nations Unies aux yeux de personnalités gouvernementales qui suivent les délibérations de l'Organisation et qui ont été encouragées par la tendance de la Deuxième Commission à adopter ses décisions par consensus au cours des dernières années.

71. M. EFTYCHIOU (Chypre) dit que, le projet de résolution ayant été présenté par le Groupe des 77 dont son pays fait partie, sa délégation a voté en sa faveur.

72. M. AL SALLAL (Koweït) dit que, malgré des réserves en ce qui concerne certains paragraphes, sa délégation a voté en faveur du projet de résolution parce qu'il a été proposé par le Groupe des 77, ce dont sa délégation est très fière.

Projets de résolution relatifs à des actions spécifiques en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral
(A/C.2/46/L.57 et L.118)

73. M. ZIARAN (République islamique d'Iran), Vice-Président, dit que, après avoir procédé à des consultations approfondies sur le texte du projet de résolution A/C.2/46/L.57, il est en mesure de présenter un nouveau texte, figurant dans le document A/C.2/46/L.118, qui peut être adopté sans vote.

74. Le PRESIDENT dit que les incidences sur le budget-programme dont fait état le document A/C.2/46/L.85 ne s'appliquent pas au projet de résolution figurant dans le document A/C.2/46/L.118.

75. M. NEBIE (Burkina Faso) dit que sa délégation souhaite se joindre aux auteurs du projet de résolution A/C.2/46/L.57.

76. Le projet de résolution A/C.2/46/L.188 est adopté.

77. M. TANLAY (Turquie) dit que le consensus obtenu sur le projet de résolution ne modifie pas la position de son gouvernement à l'égard de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dont la Turquie n'est pas signataire.

78. Le projet de résolution A/C.2/46/L.57 est retiré par ses auteurs.

Projet de résolution sur la Conférence de plénipotentiaires pour l'élaboration d'un projet de convention sur les privilèges et hypothèques maritimes (sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation maritime internationale) (A/C.2/46/L.91)

79. M. ZIARAN (République islamique d'Iran), Vice-Président, dit que, au cours des consultations officieuses, le projet de résolution a fait l'objet d'un consensus provisoire, en attendant que le Bureau de la planification des programmes, du budget et des finances fournisse une explication sur l'état de ses incidences sur le budget-programme publié dans le document A/C.2/46/L.113, en particulier en ce qui concerne la dernière phrase du paragraphe 3 de ce document. Si la Commission juge l'explication acceptable, M. Ziaran lui recommandera d'adopter le projet de résolution sans procéder à un vote.

80. M. BELOV (Division de la planification des programmes et du budget) dit que le texte du paragraphe 3 du document A/C.2/46/L.113 diffère du libellé habituellement employé dans les états d'incidences sur le budget-programme parce qu'il a dû être rédigé très rapidement. La dernière phrase du paragraphe 3 signifie que les services de conférence nécessaires seront assurés comme à l'accoutumée. Par conséquent, si le projet de résolution est adopté, tous les services de conférence nécessaires seront assurés à la Conférence des plénipotentiaires organisée sous l'égide des Nations Unies et de l'Organisation maritime internationale.

81. M. MAJLOOR (Pays-Bas), prenant la parole au nom des Etats membres de la Communauté européenne, remercie le représentant de la Division de la planification des programmes et du budget d'avoir confirmé que les dépenses à prévoir au titre des services de conférence à assurer à la Conférence de plénipotentiaires seront financées à l'aide des crédits prévus au chapitre 32 du projet de budget-programme pour 1992-1993. La Communauté européenne acceptera le projet de résolution si l'état de ses incidences sur le budget-programme est modifié de manière à donner cette assurance dans les termes habituels avant d'être présenté à la Cinquième Commission pour examen. L'état d'incidences sur le budget-programme devra également indiquer que toute dépense supplémentaire qu'entraînera la Conférence sera prise en compte dans le rapport sur l'exécution du budget.

82. M. MARKS (Etats-Unis d'Amérique) appuie la déclaration faite par le représentant des Pays-Bas au nom de la Communauté européenne et espère que l'état d'incidences sur le budget-programme sera modifié de façon à indiquer que les dépenses au titre de la Conférence seront financées à l'aide des ressources existantes.

83. Le projet de résolution A/C.2/46/L.91 est adopté.

Autres documents

84. Le PRESIDENT propose à la Commission de recommander à l'Assemblée générale de prendre acte de la note du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans l'exécution de mesures spécifiques en rapport avec les besoins et problèmes particuliers des pays en développement sans littoral (A/46/496 et Add.1).

85. Il en est ainsi décidé.

e) ENVIRONNEMENT (suite) (A/46/138-E/1991/52, A/46/156-E/1991/54, A/46/214-E/1991/77, A/46/615 et Corr.1; A/C.2/46/3; A/C.2/46/L.71/Rev.1, L.74/Rev.1, L.88, L.90, L.98/Add.1 et L.108)

Projet de résolution sur la coopération internationale en vue d'atténuer les conséquences écologiques, pour le Koweït et d'autres pays de la région, de la situation entre l'Iraq et le Koweït (A/C.2/46/L.71/Rev.1)

86. M. BARAC (Roumanie), Vice-Président, faisant état des résultats des consultations officieuses tenues sur le projet de résolution, dit qu'il n'a pas été possible de parvenir à un consensus sur ce texte.

87. Le PRESIDENT annonce que les incidences sur le budget-programme du projet de résolution révisé figurent dans le document A/C.2/46/L.98/Add.1.

88. Mlle BIFFOT (Gabon) dit que sa délégation souhaite se joindre aux auteurs du projet de résolution révisé.

89. M. MISSARY (Yémen) dit que sa délégation appuie le projet de résolution car il reflète la solidarité de tous les peuples de la région affectés par cette catastrophe écologique. Les graves atteintes à l'environnement subies par le Yémen en raison de cette catastrophe auront des conséquences nocives à long terme pour le pays.

90. M. Missary propose donc que, dans la première phrase du paragraphe 3, les termes "et à d'autres pays de la région" soient ajoutés après le titre "Organisation régionale pour la protection du milieu marin". L'objet de cet amendement est d'étendre le programme d'action proposé aux pays de la péninsule arabique et de la région du Golfe, notamment le Yémen.

91. M. AL SALLAL (Koweït) dit que le projet de résolution tient compte des besoins de tous les pays de la région, y compris le Yémen. A part le Koweït, aucun pays n'est mentionné dans le projet de résolution, et aucun ne devrait l'être, surtout pas un pays qui n'a pas été directement touché. En tout état de cause, il n'y a pas de précédent pour définir les pays d'une région. Le représentant du Koweït exhorte tous les Etats qui appuient le projet de résolution à rejeter l'amendement proposé par le Yémen et à voter pour le projet de résolution non modifié.

92. M. BATAYNEH (Jordanie) avait cru comprendre que le but du projet de résolution était d'atténuer les conséquences écologiques de la situation entre l'Iraq et le Koweït. Tous les pays de la péninsule arabique et la région du Golfe dans son ensemble ont été touchés. Par conséquent, la Jordanie appuie l'amendement proposé par le Yémen et demande à tous les Etats arabes de l'appuyer sans vote.

93. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur l'amendement au paragraphe 3 du projet de résolution A/C.2/46/L.71/Rev.1, proposé par le Yémen.

94. L'amendement proposé par le Yémen est rejeté par 72 voix contre 22 avec 21 abstentions.

95. Le PRESIDENT annonce que le représentant de l'Iraq a demandé qu'il soit procédé à des votes enregistrés séparés sur le deuxième alinéa du préambule et sur l'ensemble du projet de résolution A/C.2/46/L.71/Rev.1.

96. A la demande du représentant de l'Iraq, il est procédé à un vote enregistré sur le deuxième alinéa du préambule du projet de résolution A/C.2/46/L.71/Rev.1.

Votent pour : Albanie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal,

Singapour, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Iraq, Soudan.

S'abstiennent : Yémen.

97. Le deuxième alinéa du projet de résolution A/C.2/46/L.71/Rev.1 est adopté par 120 voix contre 2, avec une abstention.

98. A la demande du représentant de l'Iraq, il est procédé au vote enregistré sur l'ensemble du projet de résolution A/C.2/46/L.71/Rev.1.

Votent pour : Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Iraq, Yémen.

99. L'ensemble du projet de résolution A/C.2/46/L.71/Rev.1 est adopté par 135 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

100. M. SHAKIR (Iraq) note que le projet de résolution qui vient d'être adopté passe complètement sous silence les conséquences écologiques de la situation pour l'Iraq, préférant se consacrer entièrement à une mise en accusation du pays. Il reste cependant que la protection de l'environnement ne connaît pas de frontière, et que l'infrastructure iraquienne a été gravement endommagée par l'agression des forces alliées. Les informations rapportées par l'UNESCO, par des organisations non gouvernementales et par de nombreux autres groupes qui se sont rendus en Iraq font état de milliers d'enfants mourant de faim ou de maladies évitables. De plus, les forces alliées ont laissé derrière elles des substances radioactives qui affecteront la vie et la santé des Iraquiens pendant de longues années.

101. Au cours des consultations officieuses, la délégation iraquienne a demandé que le projet de résolution fasse mention des conséquences écologiques de la situation pour l'Iraq. Au lieu de cela, c'est à une résolution à caractère politique, qui ne fait aucun cas des souffrances des femmes et des enfants iraquiens, qu'ont abouti ces consultations. Sous les apparences fallacieuses de la légitimité internationale, ce projet de résolution est, en fait, injuste.

Projet de résolution sur l'environnement et les politiques agricoles
(A/C.2/46/L.74/Rev.1)

102. M. BARAC (Roumanie), Vice-Président, présente un projet de décision élaboré sur la base des consultations officieuses tenues au sujet du projet de résolution A/C.2/46/L.74/Rev.1. Ce projet de décision est réduit au paragraphe 1 du projet de résolution, où l'expression "en particulier" est remplacée par le mot "notamment" et qui a été coupé à partir des mots "en ayant à l'esprit". Il recommande à la Commission de l'adopter sans procéder à un vote.

103. Le projet de décision présenté par le Vice-Président est adopté.

104. M. JOMAA (Tunisie) dit que sa délégation ne verrait pas d'inconvénient à ce que la question qui fait l'objet du projet de décision soit discutée à la quatrième session du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, étant entendu qu'il s'agira d'une véritable session de négociation, donnant lieu à une discussion de fond sans déclarations officielles.

105. Le projet de résolution A/C.2/46/L.74/Rev.1 est retiré par ses auteurs.

Projets de résolution sur la coopération internationale pour le suivi, l'évaluation et la prévision des menaces à l'environnement et pour la fourniture de secours d'urgence en cas de catastrophe écologique (A/C.2/46/L.88 et L.108)

106. M. BARAC (Roumanie), Vice-Président, informe la Commission que le Bélarus, le Canada, le Samoa, la Tchécoslovaquie et la Trinité-et-Tobago se sont joints aux auteurs du projet de résolution A/C.2/46/L.88. Il souhaite présenter le projet de résolution A/C.2/46/L.108, élaboré sur la base des consultations officieuses tenues au sujet du texte précédent, et recommande à la Commission de l'adopter sans qu'il soit procédé à un vote.

107. Le projet de résolution A/C.2/46/L.108 est adopté.

108. M. JOMAA (Tunisie) dit que sa délégation croit comprendre que la Commission est convenue de transmettre le rapport du Secrétaire général sur le suivi, l'évaluation et la prévision des situations d'urgence présentant un danger pour l'environnement au Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, mais que ce dernier n'en débattera pas.

109. Le projet de résolution A/C.2/46/L.88 est retiré par ses auteurs.

Projet de décision sur le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (A/C.2/46/L.90)

110. M. BARAC (Roumanie), Vice-Président, dit que les consultations officieuses ont abouti à un consensus sur le projet de décision; il propose donc de l'adopter sans qu'il soit procédé à un vote.

111. Le projet de décision A/C.2/46/L.90 est adopté.

Autres documents

112. Le PRESIDENT propose à la Commission de recommander à l'Assemblée générale de prendre acte du rapport du Secrétaire général sur les effets néfastes éventuels d'une hausse du niveau des mers sur les îles et les zones côtières, en particulier les zones côtières de faible élévation (A/46/156-E/1991/54); du rapport du Secrétaire général sur le trafic, l'élimination, le contrôle et les mouvements transfrontières de produits et déchets toxiques et dangereux (A/46/214-E/1991/77); du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la résolution 44/227 de l'Assemblée générale (A/46/138-E/1991/52); du rapport du Secrétaire général sur la pêche au grand filet pélagique dérivant et ses conséquences sur les ressources biologiques des mers et des océans (A/46/615 et Corr.1); et de la note du Secrétaire général sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement (A/C.2/46/3).

113. Il en est ainsi décidé.

g) ETABLISSEMENTS HUMAINS (suite) (A/46/8 et Add.1; A/C.2/46/L.58 et L.100)

Projet de résolution sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé (A/C.2/46/L.58)

114. Le PRESIDENT signale à l'attention de la Commission les incidences budgétaires du projet de résolution A/C.2/46/L.58, qui sont détaillées dans l'état publié sous la cote A/C.2/46/L.100.

115. M. BARAC (Roumanie), Vice-Président, dit que les consultations officielles n'ont pas permis d'aboutir à un consensus sur le projet de résolution A/C.2/46/L.58.

116. M. UMER (Pakistan) dit que les auteurs proposent, après consultations, d'insérer à la troisième ligne du paragraphe 6, après le mot "et", le membre de phrase ", en attendant l'autodétermination", et de couper le paragraphe en question après le mot "concertées". En outre, à la deuxième ligne du paragraphe 7, il faudra lire "quarante-huitième" au lieu de "quarante-septième". Les auteurs espèrent que le texte ainsi modifié sera adopté par une majorité aussi nette que possible.

117. M. LEV (Israël), expliquant son vote avant le vote, affirme qu'il y aurait beaucoup à dire sur l'action menée par Israël pour améliorer les conditions de vie de la population arabe des territoires administrés de Judée, de Samarie et de Gaza. La Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient représente un tournant capital dans l'histoire du conflit israélo-arabe, et pourtant la Commission est sur le point d'adopter la même résolution que deux ans auparavant, comme si rien n'avait changé. La délégation israélienne exhorte tous les pays qui souhaitent servir la cause de la paix à voter contre ce projet de résolution; chaque voix contre le projet sera une voix pour le processus de paix et pour qu'il se poursuive par des négociations directes.

118. M. MARKS (Etats-Unis d'Amérique) dit que c'est la troisième fois que sa délégation est obligée d'expliquer sa position, pratiquement sur la même question. Le projet de résolution pêche par le fond, car les préoccupations politiques y sont mêlées à tort avec des préoccupations légitimes d'ordre humain et social. En outre, il tombe particulièrement mal, alors que se produisent des événements d'une portée historique et que le processus de paix tant attendu a enfin démarré. Il appartient à chaque délégation de démontrer son attachement au processus de paix en votant contre le projet de résolution ou en s'abstenant, afin de ne pas gêner ce processus en l'attaquant de côté.

119. A la demande des représentants d'Israël et des Etats-Unis d'Amérique, il est procédé au vote enregistré sur l'ensemble du projet de résolution A/C.2/46/L.58.

Votent pour : Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique, Israël.

S'abstiennent : Bélarus, Canada, Estonie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

120. Le projet de résolution A/C.2/46/L.58 est adopté sous sa forme modifiée par 133 voix contre 2, avec 4 abstentions.

121. M. ISAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), expliquant son vote sur les résolutions A/C.2/46/L.12, L.58 et L.120, dit que leur discussion a eu lieu à un moment où l'on espérait de plus en plus un règlement du conflit israélo-arabe qui a tendance, depuis de nombreuses années, à déstabiliser la région du Moyen-Orient et la situation internationale en général. Grâce au fait qu'il n'y a plus d'affrontement à l'échelon mondial, il a été possible d'adapter les démarches aux nouveaux modes de pensée et aux nouvelles réalités politiques, et de réunir une conférence de paix sur le Moyen-Orient sur la base de la formule mise au point par l'URSS et les Etats-Unis. Cette conférence ouvre la perspective d'un règlement global des problèmes de la région du Moyen-Orient; sa préparation a demandé toute la bonne volonté des parties au conflit et de gros efforts sur le plan diplomatique. Le processus

(M. Isakov, URSS)

de négociation ayant été lancé, il paraît préférable à la délégation soviétique de l'entourer d'une ambiance aussi favorable que possible au développement et au renforcement du dialogue entre Arabes et Israéliens, et aussi entre Palestiniens et Israéliens. En tant que pays assurant la coprésidence de la conférence, l'Union soviétique considère donc qu'il ne convient pas d'adopter des résolutions sur les questions de fond qu'examine cette conférence, notamment sur le problème palestinien. Voilà pourquoi elle s'est abstenue lors du vote sur les résolutions A/C.2/46/L.120 et A/C.2/46/L.58. D'autre part, c'est pour des raisons humanitaires et parce qu'il faut maintenir les programmes existants qu'elle a voté pour la résolution A/C.2/46/L.12, qu'elle a également appuyée à la dernière session du Conseil économique et social.

122. M. BEZEREDI (Canada) rappelle que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur les résolutions A/C.2/46/L.120 et L.58, et qu'elle a voté pour la résolution A/C.2/46/L.12. Le Canada souhaite le bien-être économique du peuple palestinien, auquel l'aide apportée par l'ONU peut, à son avis, concourir. Néanmoins, les résolutions en question comportent des éléments à caractère politique qui ne sont pas du ressort de la Commission; certains passages ne sont ni équilibrés, ni complets; enfin, la résolution A/C.2/46/L.120 n'est pas opportune, compte tenu des perspectives plus prometteuses qui se dessinent concernant le rapprochement de la paix. La Conférence internationale sur le Moyen-Orient a ouvert de nouvelles possibilités de progrès par rapport à quelques-uns des problèmes soulevés dans les résolutions en question, dans le cadre de l'évolution vers une solution juste et durable du conflit du Moyen-Orient.

123. M. SZEDLACSKO (Hongrie), dit que la Tchécoslovaquie, la Pologne et la Hongrie ont voté pour les projets de résolution A/C.2/46/L.120, L.12 et L.58, mais souhaitent souligner que l'examen de certaines des questions qui y sont abordées n'est actuellement, à leur avis, ni opportun ni de nature à favoriser la poursuite du processus de paix.

Rapport de la Commission des établissements humains

124. M. BARACU (Roumanie), Vice-Président, faisant rapport sur les conclusions des consultations officieuses qui ont eu lieu au sujet des résolutions 13/1 et 13/2 figurant dans le rapport de la Commission des établissements humains (A/46/8), dit que les résolutions ont été acceptées sans modification et recommande qu'elles soient adoptées sans qu'il soit procédé à un vote.

125. Les résolutions 13/1 et 13/2 figurant dans le rapport de la Commission des établissements humains (A/46/8) sont adoptées.

126. Le PRESIDENT propose à la Commission de recommander à l'Assemblée générale de prendre acte du rapport de la Commission des établissements humains (A/46/8) et du deuxième rapport de la Commission sur l'application de la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000 (A/46/8/Add.1).

127. Il en est ainsi décidé.

128. M. STOBY (Secrétaire de la Commission), répondant à une question de M. ORLIANGE (France), dit que la décision qui vient d'être adoptée n'implique nullement l'approbation par la Commission de décisions qu'elle n'a pas spécifiquement adoptées ou approuvées.

129. M. ORLIANGE (France) en conclut que la résolution 13/3 approuvée par le Conseil économique et social lors de sa session d'été de 1991 reste valable avec les changements qui y ont été apportés, et que le fait que la Commission ait pris acte du rapport n'a pas d'incidence sur la décision du Conseil économique et social.

h) SCIENCE ET TECHNIQUE AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT (suite)

Projets de résolution sur la science et la technique au service du développement (A/C.2/46/L.23 et L.116)

130. M. ZIARAN (République islamique d'Iran), Vice-Président, présente le projet de résolution A/C.2/46/L.116, établi à l'issue des consultations officieuses tenues au sujet du projet de résolution A/C.2/46/L.23, et recommande qu'il soit adopté sans être mis aux voix.

131. Le projet de résolution A/C.2/46/L.116 est adopté.

132. Le projet de résolution A/C.2/46/L.23 est retiré par ses auteurs.

i) ESPRIT D'ENTREPRISE (suite)

Projet de résolution sur l'esprit d'entreprise (A/C.2/46/L.25/Rev.2)

133. M. BARAC (Roumanie), Vice-Président, après avoir indiqué que le Bélarus et le Guatemala se sont joints aux auteurs du projet de résolution et qu'il convient d'ajouter les mots "telle qu'elle a été adoptée", après la date "21 décembre 1990", à la première ligne du premier alinéa du préambule, recommande à la Commission d'adopter le projet de résolution A/C.2/46/L.25/Rev.2.

134. Le projet de résolution A/C.2/46/L.25/Rev.2, tel qu'il a été modifié, est adopté.

135. M. FERNANDEZ DE COSSIO DOMINGUEZ (Cuba) dit que sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution A/C.2/46/L.25/Rev.2 parce que le texte contient des éléments qui sont dans l'ensemble acceptés. Il émet toutefois des réserves au sujet du premier alinéa du préambule, dans lequel l'Assemblée générale réaffirme sa résolution 45/188; la délégation cubaine avait voté contre cette résolution parce qu'elle trouvait que malgré son titre, celle-ci tendait à promouvoir l'économie de marché ou des modèles économiques néo-libéraux, et que l'Organisation des Nations Unies ne pouvait se permettre d'indiquer aux Etats Membres quel système politique et socio-économique adopter.

136. M. SCHIALER (Pérou), se référant au texte espagnol, précise qu'au paragraphe 7, les mots "estructurado y no estructurado" devraient être remplacés par "formal e informal".

POINT 78 DE L'ORDRE DU JOUR : CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT (suite) (A/C.2/46/L.75 et L.112)

Projet de résolution sur la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (A/C.2/46/L.75)

137. Le PRESIDENT attire l'attention sur les incidences de ce projet de résolution sur le budget-programme, exposées dans le document A/C.2/46/L.112.

138. M. BARAC (Roumanie), Vice-Président, après avoir indiqué que les mots "et l'Agence internationale de l'énergie atomique" devraient être ajoutés à la fin de l'alinéa a) du paragraphe 9 et que les mots "en particulier les pays les moins avancés" devraient être insérés entre les mots "les pays en développement" et les mots "puissent participer pleinement", au paragraphe 11 du dispositif, recommande, sur la base des consultations officieuses, que le projet de résolution A/C.2/46/L.75 soit adopté par consensus.

139. Le projet de résolution A/C.2/46/L.75, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

POINT 79 DE L'ORDRE DU JOUR : PROTECTION DU CLIMAT MONDIAL POUR LES GENERATIONS PRESENTES ET FUTURES (suite) (A/C.2/46/L.80 et L.110)

Projet de résolution sur la protection du climat mondial pour les générations présentes et futures (A/C.2/46/L.80)

140. M. BARAC (Roumanie), Vice-Président, dit qu'il faudrait ajouter, à la troisième ligne du paragraphe 2 du dispositif de la résolution, à la suite des mots "la convention-cadre" le texte suivant : "concernant les changements climatiques, comportant des engagements appropriés, et tout autre instrument connexe qui pourrait être convenu," et qu'il faudrait également ajouter, à la fin du paragraphe 3, le membre de phrase ", à moins que le Comité intergouvernemental de négociation n'en décide autrement à sa cinquième session". Un nouveau paragraphe, libellé de la façon suivante, devrait être inséré après le paragraphe 3 :

"Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues au sujet des travaux du Comité intergouvernemental de négociation et de son secrétariat spécial pour le reste de l'année 1992 compte tenu des résultats de l'examen par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement du rapport du Président du Comité intergouvernemental de négociation sur les éventuelles nouvelles mesures à envisager en ce qui concerne les changements climatiques;".

(M. Barac, Roumanie)

141. A la sixième ligne du paragraphe 4, le mot "futurs" devrait être remplacé par le mot "potentiels". La première partie du paragraphe 8 devrait être rédigée de la façon suivante : "Prie le Secrétaire général, compte tenu des résultats des négociations sur la convention-cadre concernant les changements climatiques et de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,..."

142. M. KUFUOR (Ghana) est d'avis que, compte tenu de tous ces changements, le projet de résolution devrait être considéré comme émanant du Président.

143. Il en est ainsi décidé.

144. M. STOBY (Secrétaire de la Commission), se référant à l'amendement proposé au paragraphe 3 du projet de résolution, précise que si le Secrétariat peut donner l'assurance que les services voulus seront disponibles à New York pour une reprise de la session en avril, il ne saurait donner les mêmes garanties en ce qui concerne des réunions prévues à Genève ou en tout autre lieu, en 1992, à une date qui reste encore à déterminer. Par ailleurs, toute proposition de changement dans la date ou le lieu de la reprise de la session devra être soumise au Comité des conférences.

145. M. MARTIN (Royaume-Uni) fait observer que les organes subsidiaires de l'Assemblée générale doivent se réunir là où se trouve leur secrétariat, en l'espèce à Genève.

146. M. ORLIANGE (France) est du même avis.

147. M. KUFUOR (Ghana) dit que le choix du lieu où se tiendra la cinquième session du Comité intergouvernemental de négociation est un choix politique. Le Groupe des 77 préférerait que la dernière session tenue par le Comité avant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en 1992, ait lieu à New York.

148. M. MARKS (Etats-Unis d'Amérique) insiste sur la nécessité de faire preuve d'une certaine souplesse sur la question, car le texte issu de la session doit pouvoir être signé à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

149. M. STOBY (Secrétaire du Comité) dit que le Secrétariat s'efforcera de faire face aux besoins supplémentaires. Il lui est toutefois impossible à ce stade de garantir absolument que le service des séances pourra être assuré et il souhaite simplement en avertir les délégués.

150. Le PRESIDENT considérera, s'il n'y a pas d'objection, que la Commission souhaite adopter le projet de résolution A/C.2/46/L.80, tel qu'il a été modifié oralement, sans le mettre aux voix.

151. Le projet de résolution A/C.2/46/L.80, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

152. M. VAN BRAKEL (Canada) dit qu'il a pris note des déclarations du Secrétariat au sujet du lieu où devrait se tenir la reprise de la cinquième session du Comité intergouvernemental de négociation. La délégation canadienne a approuvé le libellé du projet de résolution, mais estime néanmoins que le Comité devrait se réunir à Genève, où se trouvent ses services d'appui.
153. M. MAJOUR (Pays-Bas), parlant au nom des 12 Etats membres de la Communauté économique européenne, estime qu'il faut faire preuve de souplesse au sujet du lieu de réunion et de la durée de la session. Il pense, comme le représentant du Canada, que la reprise de la cinquième session du Comité devrait se tenir à Genève, là où se trouve le secrétariat du Comité.
154. M. SCHIELE (Etats-Unis d'Amérique) précise que, selon l'interprétation de la délégation américaine, la résolution qui vient d'être adoptée par la Commission reflète le fait que l'Assemblée générale souhaite vivement que le Comité intergouvernemental de négociation termine ses travaux sur la convention-cadre et puisse décider lui-même des mesures à prendre pour parvenir à ce résultat.
155. Au cours des discussions officieuses, la délégation américaine était d'avis que le paragraphe 3 du projet de résolution ne devait pas donner de précisions sur le lieu où se tiendrait la réunion d'avril 1992. Le texte qui a été adopté représente un progrès par rapport au projet initial du fait qu'il évoque la possibilité d'une courte reprise de la session à New York, en avril 1992, sauf si le Comité en décide autrement à sa cinquième session. La délégation américaine estime que le Comité devrait aussi pouvoir prendre une telle décision à sa quatrième session.
156. Une fois achevée la rédaction de la convention-cadre, il restera peut-être à régler certaines questions pratiques liées à son entrée en vigueur et à prendre des mesures administratives pendant la période de transition. Vu l'importance capitale de la convention-cadre proposée, la communauté internationale devrait axer ses efforts sur cette période de transition.
157. Mme FREUDENSCHUSS-REICHL (Autriche) dit que la délégation autrichienne s'est jointe au consensus mais qu'elle souhaite reprendre à son compte les arguments avancés par les délégations canadienne, néerlandaise et américaine à propos du paragraphe 3 du projet de résolution. La délégation autrichienne est elle aussi d'avis que le Comité intergouvernemental de négociation devrait pouvoir prendre lui-même une décision au sujet de la reprise de sa session, étant donné qu'il est le mieux placé pour décider de la façon dont doit être mené à bien le travail qui lui a été confié.

158. M. GATHUNGU (Kenya) dit que, selon lui, le paragraphe 3 du projet de résolution qui vient d'être adopté ne remet nullement en cause les dispositions adoptées sur la même question dans la résolution 45/212.

159. M. BABINGTON (Australie) dit que sa délégation s'est jointe au consensus mais qu'elle partage les vues de la Communauté européenne, des Etats-Unis et de l'Autriche concernant le lieu où devrait se tenir la reprise de la cinquième session du Comité et la nécessité de laisser à ce dernier une latitude suffisante pour lui permettre de décider du lieu et de la durée de cette session.

160. M. ADANK (Nouvelle-Zélande) dit que sa délégation s'est jointe volontiers au consensus car la résolution insiste sur la nécessité d'adopter une convention-cadre bien conçue sur les changements climatiques en temps voulu pour qu'elle puisse être ouverte à la signature au cours de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en juin 1992. Le problème revêt une importance particulière pour les pays insulaires du Pacifique en raison des incidences désastreuses que les changements climatiques pourraient avoir dans la région. Les Etats qui ont consacré tant de temps aux négociations en vue de l'élaboration de la convention devront faire preuve de la même détermination après la Conférence pour s'assurer que la convention est effectivement appliquée. La Nouvelle-Zélande insiste sur ce point en raison de la lenteur inquiétante avec laquelle les pays ont appliqué d'importants instruments relatifs à l'environnement, une fois ceux-ci adoptés. Dans le cas de l'amendement de Londres au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, par exemple, sur les 12 ratifications requises pour son entrée en vigueur, huit seulement avaient été obtenues au 1er janvier 1992. Ce retard est d'autant plus inquiétant qu'on s'est aperçu depuis que l'appauvrissement de la couche d'ozone est beaucoup plus important qu'on ne pensait. Le Protocole de Montréal, tel qu'il a été modifié, est à l'évidence le meilleur moyen de résoudre les problèmes posés par les activités humaines à l'origine du phénomène, et la Nouvelle-Zélande invite instamment les pays à apporter leur soutien.

161. Le PRESIDENT attire l'attention du Comité sur le document A/C.2/46/L.110 relatif aux incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.2/46/L.80.

162. M. SUGANO (Japon) dit que la délégation japonaise présentera à la Cinquième Commission ses observations concernant le document A/C.2/46/L.110. Elle tient néanmoins à faire savoir que le Japon considère que le paragraphe 6 correspond à une interprétation gravement erronée du mandat énoncé dans le projet de résolution considéré.

POINT 81 DE L'ORDRE DU JOUR : CRISE DE LA DETTE EXTERIEURE ET DEVELOPPEMENT
(suite) (A/C.2/46/L.6, L.38 et L.119)

Projet de décision sur la création d'une commission consultative sur la dette et le développement (A/C.2/46/L.6)

163. M. ZIARAN (République islamique d'Iran), Vice-Président, informe la Commission qu'il a été décidé, au cours de consultations officieuses, de renvoyer à la quarante-septième session de l'Assemblée générale l'examen du projet de décision sur la création d'une commission consultative sur la dette et le développement.

164. Le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'objections, il considérera que la Commission décide de reporter l'examen du projet de décision A/C.2/46/L.6.

165. Il en est ainsi décidé.

166. M. GUERRERO (Philippines) fait observer que sa délégation est toujours favorable à la création d'une commission consultative internationale sur la dette et le développement, comme son pays l'avait initialement proposé. Toutefois, il pense, avec le Groupe des 77, que la Commission peut reporter l'examen de cette question afin de se concentrer sur d'autres aspects du problème de la dette.

Projets de résolution sur la crise internationale de la dette et le développement : intensification de la coopération internationale en vue d'une solution durable des problèmes de la dette extérieure des pays en développement (A/C.2/46/L.38 et L.119)

167. M. ZIARAN (République islamique d'Iran), Vice-Président, présente le projet de résolution A/C.2/46/L.119, élaboré à l'issue de consultations officieuses sur le projet de résolution A/C.2/46/L.38. Toutefois, comme le texte de compromis proposé dans le projet de résolution A/C.2/46/L.119 ne répond pas aux préoccupations de certaines délégations, les auteurs proposent les modifications suivantes.

168. Au paragraphe 5 du dispositif, le membre de phrase compris entre "et notamment ..." et "... pratiques commerciales" est remplacé par "en ce qui concerne notamment les termes de l'échange, les prix des produits de base, un meilleur accès au marché et les pratiques commerciales". Le paragraphe 12 est supprimé et remplacé par le texte du paragraphe 15 de la résolution de l'année précédente traitant du même sujet.

169. Le Vice-Président recommande que le projet de résolution ainsi modifié soit adopté sans vote.

170. M. SCHIELE (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que le problème complexe et épineux de la dette a fait l'objet de longues discussions au sein de la Commission. La position des Etats-Unis est bien connue, et M. Schiele souhaite rendre hommage aux membres de la Commission, notamment à la direction du Groupe des 77, pour l'esprit de coopération, de dialogue et de souplesse dont ils ont fait preuve.

171. Le projet de résolution A/C.2/46/L.119, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

172. Le projet de résolution A/C.2/46/L.38 est retiré par ses auteurs.

173. Le PRESIDENT propose à la Commission de recommander à l'Assemblée générale de prendre acte du rapport du Secrétaire général sur l'évolution récente de la stratégie relative à la dette internationale (A/46/415).

174. Il en est ainsi décidé.

POINT 82 DE L'ORDRE DU JOUR : ACTIVITES OPERATIONNELLES DE DEVELOPPEMENT (suite) (A/C.2/46/L.47, L.66, L.69 et Corr.1, L.87/Rev.1, L.115, L.121 et L.123)

Projet de résolution sur la célébration de la Journée mondiale de l'alimentation (A/C.2/46/L.47)

175. Le PRESIDENT croit comprendre, à l'issue des consultations officieuses sur le projet de résolution, que les membres de la Commission souhaitent vivement que les gouvernements, les organisations nationales, régionales et internationales contribuent dans toute la mesure possible au succès de la célébration de la Journée mondiale de l'alimentation, conformément à l'appel lancé dans la résolution 35/70. Comme preuve de la coopération et de la coordination réelles entre les organismes du système des Nations Unies sis à Rome - l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Fonds international de développement agricole (FIDA), le Conseil mondial de l'alimentation et le Programme alimentaire mondial (PAM) -, le Président a reçu l'assurance que ces organisations, avec la FAO comme chef de file, renforceraient leur contribution à la célébration de la Journée mondiale de l'alimentation.

176. Les auteurs du projet de résolution A/C.2/46/L.47 ont fait savoir que, compte tenu de cette interprétation, ils retireraient leur proposition. Le Président croit aussi comprendre que les représentants des organisations concernées transmettront la déclaration qu'il vient de faire à leurs sièges respectifs.

Projets de résolution sur les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies (A/C.2/46/L.66, L.69 et Corr.1 et L.121)

177. M. BARAC (Roumanie) Vice-Président, déclare que l'accord sur lequel ont débouché les consultations officieuses tenues au sujet des projets de résolution A/C.2/46/L.66 et L.69 et Corr.1 se reflète dans le consensus sur le projet de résolution distribué sous la cote A/C.2/46/L.121, qu'il recommande à la Commission d'adopter sans procéder à un vote formel.

178. Le PRESIDENT informe la Commission que les incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.2/46/L.121 sont présentées dans le document A/C.2/46/L.123.

179. Mme JANJUA (Pakistan) donne lecture d'une série de modifications de forme qu'elle souhaite voir incorporées dans la version finale du texte du projet de résolution A/C.2/46/L.121.

180. Le PRESIDENT souligne que le projet de résolution A/C.2/46/L.121 n'existe actuellement qu'en anglais et ne sera pas disponible dans les autres langues officielles lors de cette séance finale. Dans ces conditions, la Commission ne devrait pas se prononcer immédiatement sur ce texte; les membres devraient cependant se mettre d'accord sur un moyen de l'adopter à une date ultérieure, tout en concluant leurs travaux à la séance en cours.

181. Après un débat sur la procédure auquel ont pris part M. ORLIANGE (France), M. JOMAA (Tunisie), M. FERNANDEZ-PITA (Espagne), M. AMAZIANE (Maroc), M. ILEKA (Zaïre), M. KPAKPO (Bénin), M. MAJJOOR (Pays-Bas), le PRESIDENT, M. ZIARAN (République islamique d'Iran), M. AGUILAR HECHT (Guatemala) et M. PAPADATOS (Grèce), le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'objections, il considérera, premièrement, que la Commission l'autorise, en tant que représentant de l'Irlande, à présenter le projet de résolution à l'Assemblée générale pour examen et adoption en séance plénière et, deuxièmement, que les projets de résolution A/C.2/46/L.66 et L.69 et Corr.1 sont retirés par leurs auteurs.

182. Il en est ainsi décidé.

Projet de résolution sur le Rapport du Programme des Nations Unies sur le développement relatif au développement humain (A/C.2/46/L.87/Rev.1)

183. M. REDZUAN (Malaisie), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, attire l'attention sur les modifications suivantes : les deuxième et troisième alinéas du préambule sont supprimés; au sixième alinéa du préambule, le membre de phrase "Accueillant avec satisfaction les rapports mondiaux..." est remplacé par "Accueillant avec satisfaction ces aspects des rapports mondiaux..."; la note 1/ est supprimée et les notes 2/ et 3/ deviennent notes 1/ et 2/; le paragraphe unique du dispositif doit porter le numéro 1; dans ce paragraphe, le membre de phrase "afin de faciliter la décision du Conseil d'administration concernant les travaux futurs dans le domaine du développement humain" est remplacé par "afin que le Conseil d'administration facilite les travaux futurs dans le domaine du développement humain et se

(M. Redzuan, Malaisie)

prononce sur cette question...". Le texte du projet de résolution résultant d'un compromis, l'intervenant recommande de l'adopter sans procéder à un vote.

184. Le projet de résolution A/C.2/46/L.87/Rev.1, tel qu'il a été modifié oralement, est adopté.

185. M. BABINGTON (Australie), expliquant la position de la délégation australienne sur le projet de résolution qui vient d'être adopté, déplore, bien que la Commission ait finalement été en mesure d'adopter un texte sur le Rapport sur le développement humain sans vote formel, que les débats sur ce texte aient laissé apparaître de profondes divisions, portant atteinte à l'esprit de consensus dont la Commission s'est toujours efforcée de faire preuve, et souvent avec succès, dans ses débats sur les activités opérationnelles.

186. La délégation australienne pense que le lien entre libertés individuelles et développement économique durable est de plus en plus largement reconnu. En conséquence, l'Australie estime qu'il ne faut pas entraver le travail entrepris par le PNUD pour étudier ce lien; par ailleurs, une telle étude doit être menée de façon empirique et non pas idéologique, et tenir compte des points de vue des Etats Membres, conformément à la décision pertinente adoptée lors de la précédente session du Conseil d'administration. A un moment où les Etats Membres demandent aux organismes du système des Nations Unies d'approfondir leur réflexion et de concevoir des politiques plus rationnelles dans de nombreux domaines, un tel travail est particulièrement utile.

187. L'indicateur de liberté humaine utilisé dans le Rapport mondial sur le développement humain, 1991 est loin d'être parfait, et la nécessité d'améliorer les données et la méthodologie est largement reconnue, notamment par le PNUD. Toutefois, ces insuffisances ne doivent pas empêcher de procéder à une étude approfondie des principes et des questions auxquels se réfère cet indicateur. La délégation australienne pense qu'il faut poursuivre l'examen de la question, essentiellement au sein du Conseil d'administration.

Autres documents

188. Le PRESIDENT propose à la Commission de recommander à l'Assemblée générale de prendre acte des documents suivants concernant le point 82 de l'ordre du jour : la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Corps commun d'inspection sur la coopération technique et l'emploi d'administrateurs de projets recrutés sur le plan national, et les observations du Comité administratif de coordination sur ce rapport, au titre de l'alinéa a) (A/46/186 et Add.1); la note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Administrateur du PNUD sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, au titre de l'alinéa b) (A/46/491); et le rapport du Secrétaire général sur la participation de l'Organisation des Nations Unies à l'examen des arrangements pour l'administration du Programme alimentaire mondial, au titre de l'alinéa f) (A/46/265). Il considérera qu'au cas où, sur objection, la Commission accepte cette proposition.

189. Il en est ainsi décidé.

a) **ACTIVITES OPERATIONNELLES DU SYSTEME DES NATIONS UNIES (suite)**

Projet de résolution sur les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies (A/C.2/46/L.4)

190. Le PRESIDENT propose, compte tenu de la procédure adoptée pour le projet de résolution A/C.2/46/L.121, que la Commission ne prenne pas de décision sur le projet de résolution A/C.2/46/L.4.

191. Il en est ainsi décidé.

POINT 86 DE L'ORDRE DU JOUR : FORMATION ET RECHERCHE : INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE (suite) (A/C.2/46/L.77, L.102 et L.117)

Projets de résolution sur l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (A/C.2/46/L.77 et L.117)

192. Le PRESIDENT attire l'attention de la Commission sur le document A/C.2/46/L.102, qui expose les incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.2/46/L.77.

193. M. ZIARAN (République islamique d'Iran), Vice-Président, présentant le projet de résolution A/C.2/46/L.117, élaboré à la suite des consultations officieuses sur le projet de résolution A/C.2/46/L.77, attire l'attention sur les modifications suivantes apportées au texte. Au paragraphe 5 g), la lettre "g)" est supprimée et la phrase est modifiée comme suit : "Le rapport du Secrétaire général devrait comprendre, en conclusion, ..."; au paragraphe 6, le membre de phrase "conformément au paragraphe 8 de la résolution 45/219 de l'Assemblée générale" et les mots "en 1992" sont supprimés. Au nom des auteurs, M. Ziaran recommande l'adoption du projet de résolution sans vote.

194. M. STOBY (Secrétaire de la Commission) dit que, suite aux modifications présentées oralement par le Vice-Président, certains éléments du document A/C.2/46/L.102 ne s'appliquent plus au texte à l'examen. Si certains Etats Membres souhaitent des explications complémentaires, le représentant de la Division de la planification des programmes et du budget est à leur disposition.

La séance est levée à 21 heures.